

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2024-300

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉCLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire et qu'il appartient à celui-ci de prendre les mesures nécessaires de sécurité publique sur sa commune ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1 et le Livre VII – article L.731-3 article qui confirme et renforce le rôle du maire dans ses fonctions de premier responsable de la prévention des risques et gestionnaire des situations de crise ;

Vu la loi modernisation « Sécurité Civile » 2004-811 du 13 août 2004 relative au Plan Communal de Sauvegarde (version consolidée au 1^{er} mai 2012) ;

Vu le Code de l'Environnement L.125-2 relatif au droit d'information des populations concernant les événements majeurs qui les menacent de façon imminente ;

Vu le Code de l'Urbanisme concernant la pris en compte des risques de façon suffisamment précise dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) et fournir l'information via l'information Acquéreur Locataire (AIL) ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 213 septembre 2005 relatif au Plan Communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 qui précise les modalités de mise en place du Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC (organisation de la réponse de Sécurité Civile) et pris en application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu le Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention (PPI) concernant des ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu la communication de la Préfecture faisant référence au Plan ORSEC en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant qu'il apparait utile de porter à la connaissance du public des informations concernant les événements majeurs qui les menacent de façon imminente ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité publique sur sa commune ;

Considérant que des intempéries majeures surviennent dans le Rhône et les départements alentours ;

Considérant que ces intempéries affectent notamment le territoire de Condrieu et que l'hôpital de Condrieu est concerné par le risque d'inondation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de CONDRIEU est déclenché à compter du :

17 octobre 2024 à 13h00

Jusqu'au 18 octobre 2024 à 10h00 sauf nouvel arrêté contraire.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

ARTICLE 3 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 17 octobre 2024
Le Maire,

Philippe MARION



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Christian MEA

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours pour excès de pouvoir.